

# C.E.G.A.

**Conseil . Evaluation .  
Gestion des Assurances**  
161 Avenue Saint-Antoine  
13015 MARSEILLE

**Tel** : 04.91.51.27.57.

**Fax** : 04.91.51.07.12.

**E-mail** : bpislor@wanadoo.fr

## Votre Etablissement

---

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES

**ASSURANCES CONSTRUCTION**

**LOT N° 1 : DOMMAGES OUVRAGE**  
**LOT N° 2 : TOUS RISQUES CHANTIER**

**DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES :**

**le LUNDI \_\_\_\_\_ 20\_\_**

**HEURE LIMITE : 12 H 00**

Ce dossier comporte 8 pages numérotées de 1 à 8

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (D.O. - T.R.C.)

**SOUSCRIPTEUR:** *L'ETABLISSEMENT*

*représentée par :* *Son DIRECTEUR*

**ADRESSE** : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**TRAVAUX** : \_\_\_\_\_

**SITUATION** : *Site de :* \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**DATES PREVUES:** *Commencement des travaux :* \_\_/\_\_/20\_\_  
*Achèvement des travaux :* \_\_/\_\_/20\_\_

**MONTANT DE L'OPERATION :** \_\_\_\_\_ € H.T. (T.V.A. à \_\_\_\_\_%)  
*Ce montant des travaux est défini comme le **montant prévisionnel** de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'ouvrage garanti.*

**MAITRE D'OUVRAGE :** *L'Etablissement*

**INTERVENANTS :** *Le titulaire du Marché de « conception réalisation »*  
*Contrôleurs techniques :* \_\_\_\_\_  
*Missions :* \_\_\_\_\_

**DATE D'EFFET:** *A compter de la date de réception et sous condition avant l'expiration de la garantie de parfait achèvement.*

**DUREE DES GARANTIES :** **10 ANS** *à compter de la réception des travaux dans les termes des articles 1.1 et 1.2 pour les garanties concernées au titre de la **D.O.** et pour la durée des travaux pour les garanties T.R.C. définies au titre de l'article 2.*

**ARTICLE 1: - OBJET DES GARANTIES -**

*Le présent contrat s'applique à l'opération des travaux désignés.*

**ARTICLE 2: - GARANTIE OBLIGATOIRE (Articles L.242-1 et 2 du Code des Assurances) -****2.1. Le contrat garantit en dehors de toutes recherches de responsabilités au bénéfice du maître de l'ouvrage :**

*Le paiement des travaux de réparations des dommages, même résultant d'un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792.1 du Code Civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôle technique, c'est à dire les dommages qui :*

- *Compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l'opération de construction,*
- *Affectant les dits ouvrages dans l'un de leurs éléments constitutifs ou l'un de leurs éléments d'équipements, les rendent impropres à leur destination,*
- *Affectant la solidité de l'un des éléments d'équipements indissociable des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert au sens de l'article 1792.2 du Code Civil.*

*Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.*

**2.2. Point de départ en durée de la garantie :**

*La période de garantie commence, sous réserve des dispositions ci-dessous, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement défini à l'article 1792.6 du Code Civil. Elle prend fin à l'expiration d'une durée de **DIX ANS** à compter de la réception.*

*Toutefois, la garantie est acquise :*

- **AVANT RECEPTION**, lorsque après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci de son obligation de réparer,
- **APRES RECEPTION** et avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans un délai maximum de **QUATRE VINGT DIX** jours son obligation de réparer.

**ARTICLE 3: - GARANTIES FACULTATIVES -****3.1. - Garantie des éléments d'équipement (Article 1792-3 du Code Civil) -**

*Le contrat garantira au bénéfice de l'Etablissement le paiement des travaux de réparations des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792.3 du Code Civil, lorsqu'ils rendent les éléments d'équipements inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues.*

**Ne font pas parties des éléments d'équipements garantis:**

- *Les appareils et équipements ménagers ou domestiques même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment ;*
- *Les équipements (matériels, machines, organes de transformation de l'énergie) installés pour permettre exclusivement l'exercice d'une quelconque activité professionnelle dans le bâtiment.*

*Le point de départ de la garantie commence au plus tôt, sous réserve du paragraphe ci-dessous, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code Civil. Elle prend fin à l'expiration d'un délai de **DEUX ANS** à compter de la réception. Les frais de dépose, démontage et remontage éventuellement nécessaires à la réparation des dommages sont garantis.*

*Toutefois, la garantie définie ci - avant est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché ou à défaut dans un délai de **QUATRE VINGT DIX JOURS**, son obligation de réparer.*

**3.2. - Garantie des dommages aux existants et aux avoisinants -**

La police garantira le paiement des dommages affectant les parties anciennes de la construction (existant), lorsque ces dommages ont exclusivement pour origine l'exécution des ouvrages garantis en Dommages Ouvrage (article 2.1.), lorsque ces travaux mettent en péril la solidité ou la stabilité de l'ouvrage. Sont également couverts les frais de démolition, de déblaiement de dépose et de démontage éventuellement nécessaires.

La garantie commence à la date de réception des ouvrages, garantis par le présent contrat et prend fin à l'expiration d'un délai de **10 ANS** à compter de cette même date.

**3.3. - Garantie des dommages immatériels consécutifs APRES RECEPTION -**

Le contrat garantira le paiement des dommages immatériels subis par le propriétaire de la construction et résultant d'un dommage garanti en vertu des articles 2.1, 3.1 et 3.2..

La garantie commence au jour de la réception et finit à la même date que la garantie principal à laquelle elle est liée.

**ARTICLE 4: - GARANTIES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES -****4.1. - Responsabilité du Maître d'Ouvrage - OPTION**

Le contrat garantit les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant incomber au maître de l'ouvrage en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers et imputables à la réalisation de l'opération de construction. Cette garantie couvrira notamment les atteintes accidentelles à l'environnement et donc résultant d'un événement soudain et imprévu à l'origine des dommages.

**4.2. - Conformité aux règlements de construction - OPTION**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de l'obligation pesant sur l'Etablissement, en application de l'article L.480.5 du Code de l'Urbanisme, de rendre l'opération de construction conforme à la réglementation fixée par les lois, décrets et arrêtés ministériels applicables à la date de l'ouverture du chantier.

La garantie prend effet au jour de la déclaration d'achèvement des travaux visée à l'article 460.1 du Code de l'Urbanisme et s'achève **3 ANS** après cette même date.

**ARTICLE 5: - TOUS RISQUES CHANTIER -**

*Bénéficiaires du contrat : Le souscripteur, le Maître d'ouvrage, les Architectes, les B.E.T., les ingénieurs, les techniciens, les bureaux de contrôles, le Maître d'œuvre, les sous-traitants, les fournisseurs, les mandataires des entreprises lorsqu'ils interviennent sur le site et d'une manière générale tout intervenant à l'opération de construction. Ils sont par ailleurs tous réputés tiers entre eux.*

*Le contrat, de type « TOUS RISQUES SAUF » garantit, au titre de la construction définie au présent marché, toutes pertes ou dommages matériels et immatériels quelle qu'en soit la cause, subis par les travaux, les ouvrages, matériaux, éléments d'équipements destinés à être incorporés à l'ouvrage, qu'ils soient mis en œuvre ou non, ainsi que par les ouvrages provisoires nécessaires à l'exécution des marchés et résultant de tous bris accidentels ou de détériorations. La garantie s'appliquera quelle que soit la cause, la nature des bris ou des détériorations.*

*Sont notamment couverts :*

- *les dommages matériels relevant de l'effondrement total ou partiel des ouvrages y compris ceux résultant d'un mouvement de terrain,*
- *les dépenses engagées par le maître d'ouvrage pour effectuer les travaux nécessaires afin de remédier à une menace imminente d'effondrement total ou partiel des travaux et ouvrages objet de l'assurance.*

*La garantie porte sur la totalité des travaux :*

- *faisant l'objet du marché, inclus les installations, éléments combustibles, pièces, travaux préparatoires ou auxiliaires de tout genre et nature, matériaux ou fournitures destinées à être incorporées à l'ouvrage,*
- *conçus, édifiés, construits, montés, fournis, installés, réparés, vérifiés, y compris ceux sur lesquels l'assuré intervient, que ces opérations soient achevées ou en cours.*

**L'ensemble des frais de toute nature sont pris en charge. Au candidat de préciser les domaines d'intervention pour lesquels il n'entend pas intervenir et de fournir la liste de ses exclusions ou réserves.**

**EXTENSIONS DE GARANTIES :**

*Maintenance - visite : La garantie s'applique à toutes les pertes ou aux dommages subis par tout ou partie de l'ouvrage et qui seraient la conséquence de négligence, d'erreurs, de fausse manœuvre imputable à un assuré lorsque ce dernier accomplit les obligations qui lui incombent (levées de réserves indiquées lors de la réception, visites de contrôle, réglages, mise au point, entretien, réparations, finitions etc...). **OPTION***

*Garanties Complémentaires à l'Assurance T.R.C. : Elles s'appliquent :*

- *Aux frais de transport et de manutention des biens sinistrés et des biens de remplacements y compris en cas de transport express, aérien ou spécial,*
- *Aux frais de déblaiement, démolition, déplacement remplacement, retirement, sauvetage, démontage, réparations provisoires etc... rendus nécessaires par la survenance d'un sinistre,*
- *Aux frais engagés en urgence afin d'éviter ou de limiter la survenance de dommages garantis imminents, dans la mesure où la nécessité d'exposer ces frais ne résulterait pas de carence d'un intervenant,*
- *Aux frais d'architectes, ingénieurs-conseils, bureaux de contrôle, consultants chargés des études indispensables à la réparation des biens sinistrés ainsi que ceux de l'Expert que l'Assuré aura lui-même et librement choisi,*
- *Aux frais exposés par l'Assuré pour faire face à un péril grave et imminent, ou une menace de péril grave et imminent ou pour prévenir l'aggravation et/ou l'extension d'un événement garanti.*

**ARTICLE 6: - MONTANTS DES CAPITAUX ASSURES -**

Article 6.1. : Garantie de base (D.O. et T.R.C.)

*Garantie des dommages, à hauteur du coût total de l'opération T.T.C.*

Article 6.2. : Garanties complémentaires (D.O.)

– Garantie des éléments d'équipements : \_\_\_\_\_ €

– Garantie des dommages immatériels consécutifs : \_\_\_\_\_ €

– Garantie des dommages aux existants : \_\_\_\_\_ €

– Garantie R.C. Maître d'Ouvrage : \_\_\_\_\_ €

**ARTICLE 7: - FRANCHISE PAR SINISTRE -**

Article 7.1. : **OFFRE DE BASE**

**FRANCHISE NEANT** sur l'ensemble des garanties souscrites au titre de la garantie **DOMMAGES OUVRAGE** et **TOUS RISQUES CHANTIER**.

Article 7.2. : **OPTION N°1:**

**FRANCHISE 10.000 €** sur l'ensemble des garanties souscrites (D.O. et T.R.C.).

Article 7.3. : **OPTION N°2:**

**FRANCHISE** \_\_\_\_\_ € sur l'ensemble des garanties souscrites (D.O. et T.R.C.).

Article 7.4 : **OPTION N°3:**

**FRANCHISE** \_\_\_\_\_ € sur l'ensemble des garanties souscrites (D.O. et T.R.C.).

**ARTICLE 8: - PRIME -**

Article 8.1. : La prime

*La prime est fixée par application d'un taux H.T. sur l'assiette de prime, auxquels s'ajoutent les frais et taxes en vigueur.*

Article 8.2. : L'assiette de prime

*L'assiette de prime est constituée par le montant T.T.C. des travaux (hors terrassement généraux, travaux de démolition ou de dépose, espaces verts, couches d'usures), augmentée du montant des honoraires des architectes, B.E.T. et contrôleurs techniques, à l'exception des honoraires du coordonnateur SPS.*

Article 8.3. : Règlement des primes

*L'Etablissement procédera au règlement des primes présentées par virement administratif avec un mandatement à 50 jours MAXIMUM à compter de la date de réception des relevés de quittances.*

Article 8.4. : Echéancier

– La prime provisionnelle sera appelée en totalité 2 mois à compter de la date de notification du marché.

– La prime de régularisation sera appelée lors de la mise à disposition de l'avenant fixant le coût définitif des travaux.

*Pour permettre le calcul définitif de la prime de régularisation, l'Etablissement fournira à l'Assureur les pièces justificatives suivantes :*

- la déclaration de fin de travaux avec le montant définitif des travaux,
- le rapport final du contrôleur technique,
- les procès-verbaux de réception et éventuellement les certificats de levées des réserves.

**ARTICLE 9: - CONVENTION -**

*Par dérogation aux Conditions Générales, Conventions Spéciales ou de tout autre document :*

- *Le Maître d'ouvrage remettra au titulaire du présent marché toutes les attestations d'assurances de responsabilité civile décennale des constructeurs dans un délai MAXIMUM d'1 MOIS à compter de la date de notification du marché.*
- *La Compagnie d'assurances ou son intermédiaire est tenu de procéder à la vérification des attestations des constructeurs dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le mois qui suivra la remise des documents par les services de l'Etablissement.*
- *En cas d'insuffisance de garanties d'un ou de plusieurs constructeurs, le Maître d'ouvrage agira sans tarder afin que ces constructeurs bénéficient d'une garantie suffisante pour l'objet de leur intervention.*
- *La Compagnie d'assurances ou son intermédiaire devra tenir à disposition de l'expert les dossiers techniques qu'il aura constitués.*
- *Le délai de déclaration du coût total définitif de la construction est porté à 12 mois à compter de la date de réception des travaux.*
- *Par ailleurs, l'EXCLUSION des Conditions Générales relative à la couverture des biens d'équipements, lorsque les dommages résulteront de l'absence de travaux non prévus au marché des constructeurs et qui auraient été nécessaires pour compléter la réalisation de la construction EST ABROGEE.*
- *Il est entendu que les garanties Incendie, explosion, foudre ne seront plus acquises aux Assurés après réception, l'ouvrage devant être couvert par une police Incendie, explosion, foudre à la charge de l'exploitant.*
- *Concernant les garanties du contrat TRCME, il est convenu que l'assureur renonce à tous recours contre les assurés et leurs assureurs.*

**ARTICLE 10: - EPUISEMENT ET RECONSTITUTION DES GARANTIES -**

*Il est convenu que les montants des garanties définies aux présentes Conditions Particulières seront automatiquement réduits par les sommes versées en cas de sinistre, de telle sorte que l'Assureur ne puisse jamais être engagé au-delà de ces montants pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la durée des garanties. Toutefois, les montants de garanties pourront être reconstitués sur demande expresse de l'Assuré ou de toute autre personne ayant un intérêt à la conservation de la construction, sous conditions du versement d'une prime complémentaire dont le montant sera fixé par avenant au présent contrat.*

*Cette reconstitution sera tarifée « prorata temporis » sur la période restant à couvrir pour atteindre 10 ANS de garantie et proportionnellement aux montants des capitaux reconstitués.*

**ARTICLE 11: - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE SINISTRE -**

*Concernant la gestion des sinistres, les cocontractants se soumettent aux dispositions des articles L.241.1 , L.242.1 et suivants du Code des Assurances concernant notamment le caractère impératif de délais de règlement.*

**ARTICLE 12: - REGLEMENT DES LITIGES -**

*Seul le Tribunal Administratif ressort de l'Etablissement sera compétent pour tout litige résultant du présent marché.*

**ARTICLE 13: - TRANSFERT DE PROPRIETE -**

*En cas de transfert de propriété, le nouveau propriétaire devient bénéficiaire des garanties du présent contrat.*

**ARTICLE 14: - DEFINITION DES ASSURES -**

*Pour l'assurance « DO », le maître de l'ouvrage et les propriétaires successifs de la construction.*

**ARTICLE 15: - DISPOSITIONS PARTICULIERES -**

*L'ensemble des documents de consultation et plus généralement tous documents destinés à décrire et préciser la nature des ouvrages et des prestations souhaitées par le maître d'ouvrage seront communiqués pour analyse sur demande expresse des assureurs soumissionnaires.*

**ARTICLE 16: - ETUDE DE SOL -**

*L'intégralité de l'étude de sol peut être transmise sur demande expresse du Candidat.*

**TERMES COMMUNS****Opération de construction**

*L'ensemble des travaux de construction comprenant les travaux, les études et les fournitures nécessaires à la construction. Les assureurs déclarent avoir la connaissance de tous les renseignements utiles à l'appréciation du risque.*

*Les tiers sont considérés comme toutes personnes autres que, l'assuré lui même, intervenant en qualité de maître d'ouvrage.*

*Sont considérés comme « **existants** » les ouvrages ou parties d'ouvrage sur, sous, dans ou à proximité desquels les travaux sont réalisés.*

*Le « **dommage matériel** » se définit comme l'altération, la détérioration, la destruction d'une chose ou encore le fait que cette chose ne puisse plus être utilisée.*

*Le « **dommage immatériel** » se définit comme le préjudice ne relevant ni de la définition du « dommage matériel » ni de celle du « dommage corporel ».*

*Le « **dommage corporel** » se définit comme la résultante de l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne.*